

Sans titre
Extinction. - Révocation. - Clause
de révocation unilatérale
subordonnée au consentement du
créancier. - Nullité. - Portée.

La clause du cautionnement à durée
indéterminée qui subordonne
l'efficacité de la faculté de
révocation unilatérale de celui-ci
au consentement du créancier est
nulle dès lors qu'elle tend à
priver d'effet l'exercice de cette
faculté, de sorte que, ne pouvant
recevoir application, elle n'est
pas de nature à affecter la
validité du cautionnement.

1ère CIV. - 7 mars 2006. REJET

N° 04-12.914. - C.A. Nîmes, 3
février 2004.

M. Ancel, Pt. - M. Charruault, Rap.
- Mme Petit, Av. Gén. - SCP Vier,
Barthélemy et Matuchansky, SCP
Choucroy, Gadiou et Chevallier, Av.